

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE



VILLE DE

BAYONNE

Grand Concours International

DE

Musiques d'Harmonie, Orphéons
Fanfares, Estudiantinas, Trompes de Chasse

ORGANISÉ

AU PROFIT DU BUREAU DE BIENFAISANCE

Sous le Patronage de la Municipalité

*Les Samedi 29, Dimanche 30
et Lundi 31 Mai 1909*

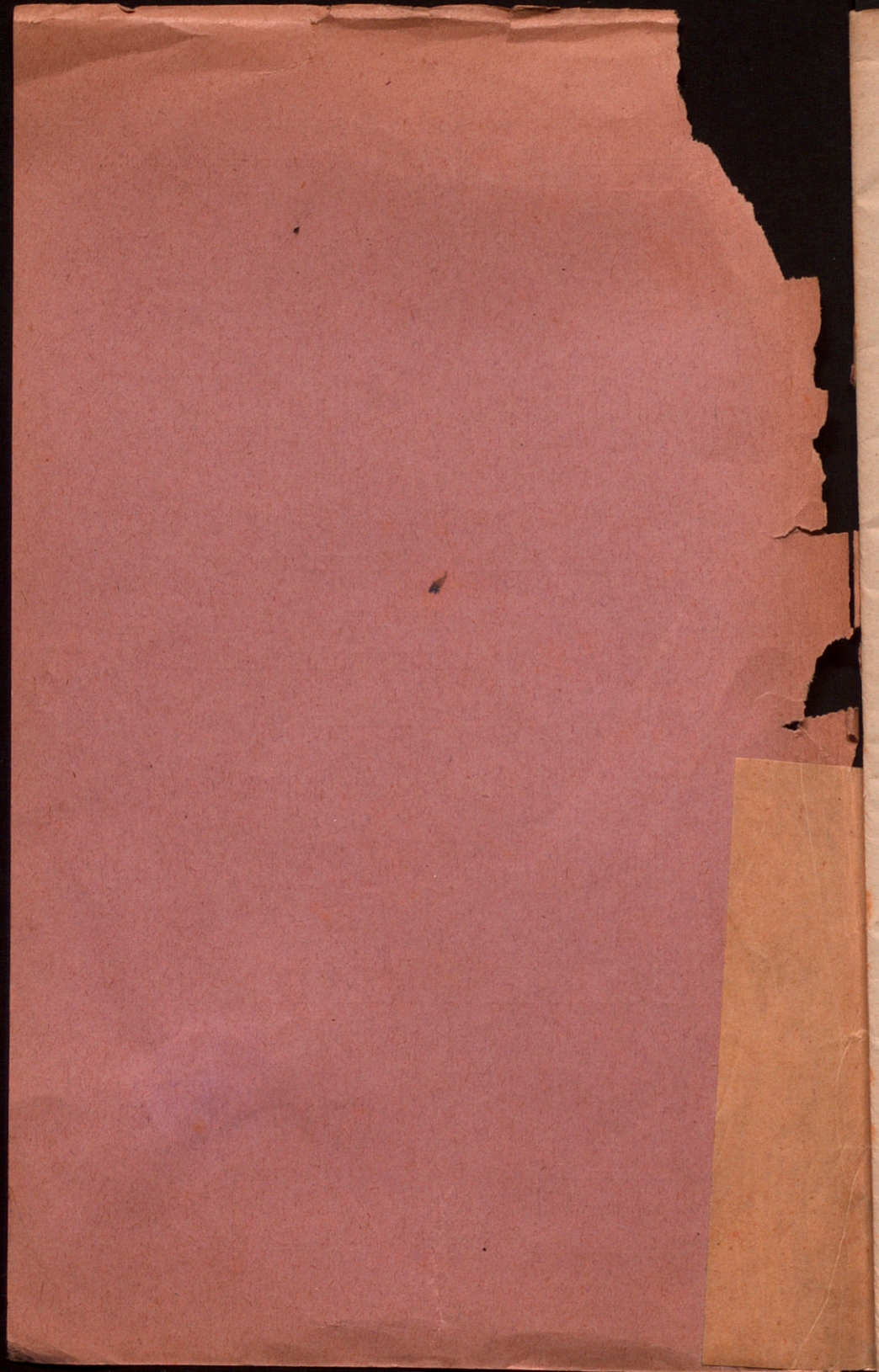
RÈGLEMENT GÉNÉRAL

BAYONNE

IMPRIMERIE A. LAMAGNÈRE, RUE JACQUES LAFFITTE, 9

1908

37



RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE



VILLE DE

BAYONNE

Grand Concours International

DE

Musiques d'Harmonie, Orphéons
Fanfares, Estudiantinas, Trompes de Chasse

ORGANISÉ

AU PROFIT DU BUREAU DE BIENFAISANCE

Sous le Patronage de la Municipalité

Les Samedi 29, Dimanche 30

et Lundi 31 Mai 1909

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

BAYONNE

IMPRIMERIE A. LAMAGNÈRE, RUE JACQUES LAFFITTE, 9

1908



R.5997

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

- MM. BARTHOU (Louis), Ministre des Travaux Publics, Député
des Basses-Pyrénées.
BONNAT (Léon), * G. C., Membre de l'Institut.
BECQ * I., Préfet des Basses-Pyrénées.
PENAUD * C., Général commandant la 36^e Division.
CHOCARNE, Sous-Préfet de Bayonne.
GARAT, Maire de Bayonne.
-

COMITÉ D'HONNEUR

- MM. CATALOGNE, Sénateur des Basses-Pyrénées.
GONTAUT-BIRON (DE), Sénateur des Basses-Pyrénées.
GONTAUT-BIRON (DE), Député des Basses-Pyrénées.
GUICHENNÉ, Député des Basses-Pyrénées.
IRIART D'ETCHEPARE (D') * I., Député des Basses-Pyr.
LÉGLISE, Député des Landes.
LEGRAND * I., Député des Basses-Pyrénées.
PRADET-BALADE, Député des Basses-Pyrénées.
LABAT * O., Ancien Député.
ARCANGUES (N. D'), Conseiller Général.
FORSANS * I., Conseiller Général.
JUANCHUTO, Conseiller Général.
LAFOURCADE * I., Conseiller Général.
LARRALDE DIUSTÉGUY (DE), Conseiller Général.
LE BARILLIER *, Conseiller Général.
MENDIONDO, Conseiller Général.
POUZAC * O., Conseiller Général,

- MM. DUMONTEL  I., Président du Conseil d'Arrondissement
Maire du Boucau.
LACOMBE (A.), Adjoint au Maire de Bayonne.
RITOU (E.), Avocat, Adjoint au Maire de Bayonne.
VILLENEUVE, Président du Tribunal Civil.
FABRE , Procureur de la République.
ROUQUETTE, Président de la Chambre de Commerce.
ADER, Président du Tribunal de Commerce.
DELURE , Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.
VALLANTIN  O., Colonel du 49^e de Ligne.
CAZAC  I.  , Proviseur du Lycée.
ARCHIER,  , Compositeur de musique, Maire de
Guéthary.
GASPAR  O., Consul d'Espagne à Rome.
ACUÑA (de)  C. , Consul d'Espagne à Bayonne.
SCHÆDELIN, Vice-Consul d'Angleterre.
-

COMITÉ D'ORGANISATION

Président : M. A. BARBET-MASSIN, Avoué.

Vice-Présidents :

- MM. BOSSIÈRES, Directeur de la *Schola Cantorum*.
DOUBRÈRE , Président de la Société Chorale *La Cigale*.
ELISSEIRY (P.), Président de la *Section Musicale du Véloce-Club Bayonne-Biarritz*.
LE BEUF (L.) , Président de la Société Philharmonique.
SALZÉDO (ALBIN), Président de l'*Harmonie Bayonnaise*,
Conseiller municipal.
SIMONET (P.) , Président de la Société Chorale *Les Tillothès*, Avocat, Conseiller municipal.

Secrétaires Généraux :

- MM. CHORIBIT (J.), Avocat, Conseiller municipal, Vice-Président de l'*Aviron Bayonnais*.
PÉRIÉ (G.) Critique d'Art.

Secrétaires Adjointes :

- MM. BROCA (E.), Directeur de la Société Chorale *Les Tillothès*.
JÉRÔME (L.), Secrétaire du *Taurin-Club*.

Trésorier :

- M. FROIS (A.), Conseiller Municipal.

Trésorier Adjoint :

- M. MOLIA (J.-B.), Trésorier de la *Section Musicale du Véloce-Club Bayonne-Biarritz*.

Membres du Comité :

- MM. ALAMON, Membre du Comité du Syndicat d'initiative.
AGUERREBÉHÈRE, Négociant.
BARTHE, Inspecteur des Chemins de Fer du Midi.
BÉGUÉ, Directeur du *Crédit Lyonnais*.

- MM. BÉHOTÉGUY (L.), Conseiller Municipal, Membre de la
Commission des Beaux-Arts.
BÉRANGER (CH.), Négociant.
BIRABEN (P.), Négociant.
BROCA (F.)  I., Directeur de la *Cigale*.
BRUN, Secrétaire du *Taurin-Club*.
BRUNET , Pharmacien.
CAZENAVE (H.), Négociant.
CAMPAN (F.) , Pharmacien.
CAUDRON (A.), Courtier maritime.
CELHAY (J.-P.) de la *Section Musicale du Véloce-Club*.
CELHAY (A.)  id. id.
CLAVERIE (B.)  I. id. id.
CLAVERIE (A.), Négociant.
CENOZ (F.), Négociant.
CONSTANTIN, Avocat.
COLMONT (DE), Directeur de la Banque de France.
COUTURIER , Professeur de Musique.
CROSTE (R.), Docteur en Médecine, Conseiller Municipal.
DAMESTOY (J.), Négociant.
DARRIEUX (H.), Membre du Comité de la *Philharmonique*.
DARRIGRAND, Avoué, Secrétaire du Syndicat d'Initiative
du Pays-Basque.
DORABÉHÈRE, Directeur de l'*Harmonie Bayonnaise*.
DELEST, Secrétaire de l'*Harmonie Bayonnaise*.
DOLHATS (J.-B.), Négociant, Conseiller Municipal.
DOURS (L.)  O., Membre du Comité de la *Philharmonique*.
DUFOURQ, Commis Principal des Postes, Membre de
la *Section Musicale du Véloce-Club*.
ETCHELLE (J.) , Conducteur des Ponts et Chaussées,
Directeur d'harmonie.
ETCHEPARE (A.), Conseiller Municipal, Membre de la
Commission des Beaux-Arts, Chef d'Orchestre.
FALETTI (T.), Directeur de la Compagnie du Gaz.
FOREST, Libraire, Editeur.
FRONTÈRE , Professeur à l'Ecole Nationale de Musique.
GABASTON , I. Directeur de l'Ecole Nationale de
Musique.
GARCIA DE YSLA, Consul du Mexique, Membre du Comité
de la *Philharmonique*.

- MM. GETTEN, (V.), Négociant.
GILLET, Avoué, Membre du Comité de la *Philharmonique*.
GUÉRIN (J.-P.), Compositeur de Musique, Chef de Musique au 49^e de Ligne.
GUILLERME (F.), Ingénieur électricien.
GOMMÈS (A.), Banquier.
GOMPEL, Négociant.
HARRIET (F.), Négociant.
HÉGUY (R.), Membre du Comité du Cercle d'Escrime.
HIRIART (M.), Avocat.
HONTANG, de la Société Chorale *Les Tillohès*.
IRIBARNÉGARAY (A.), Négociant.
IRIBARNÉGARAY (J.), Négociant.
JUNCA, Président de l'Association Amicale des Employés de Commerce.
LABORDE (ERNEST), ✱ ☉ ✱, Compositeur de Musique, Ancien Chef de Musique de 1^{re} Classe.
LABORDE, Directeur de la Société Générale.
LACOUTURE, Négociant.
LABRANQUE, Entrepreneur.
LAMOTHE (G.), Commis banquier.
LAPORTE Propriétaire.
LANDRIEUX (P.), Négociant.
LAGROLET (A.), Membre du Comité de la *Philharmonique*.
LISSALDE, Président de l'Orchestre du Théâtre.
LOUMÉ, Représentant de Commerce.
MANAS (L.), Négociant.
MARÉCHAL, Administrateur de l'*Harmonie Bayonnaise*.
MASSON (AUG.), ☉ I. ✱ C., Organiste, Directeur de la *Philharmonique*.
MASSON (P.), Avocat.
MÉGNOU (J.) ☉, Professeur à l'Ecole Nationale de Musique.
NOVION (L.), Architecte de la Ville de Bayonne.
OYARZUN (L.), Président de la Société Nautique.
OYARZUN (C.), Négociant.
OHL (L.), Professeur de Musique.
PÉRÈS (D.), Conducteur de la voie à la Compagnie du Midi.
PINATEL (A.), Avocat.

MM. PINATEL, Docteur en Médecine.

PIET (H.), Vice-Président des *Tillothès*.

POURQUIÉ (P.), Conseiller Municipal, Membre de la
Commission des Beaux-Arts.

REYNAUD, Directeur du Comptoir d'Escompte.

ROUFFET, Négociant, Conseiller Municipal, Conseiller
du Commerce extérieur.

RUBIO, Négociant, Conseiller Municipal.

SABARROS (G.) ☉ ✕, Consul du Pérou, Banquier.

SAINT-VANNE, Architecte.

SENS, Rentier.

SOURBÉ (M.), Agent d'Assurances.

TUCOULAT (A.) ✨ ☉, Docteur en Médecine, Conseiller
Municipal.



Section Musicale

Président : MM. MASSON (AUG.).
Vice-Président : LABORDE (ERNEST).
Secrétaire : ETCELLE (J.).
Secrétaire adjoint : BROCA (E.).

Membres :

MM. BOSSIÈRES.	MM. GABASTON.
BÉHOTÉGUY.	GARCIA DE YSLA.
BROCA (Félix).	GILLET.
CLAVERIE (B.).	GUÉRIN (J.-P.).
CELHAY (J.-P.).	LAGROLET (A.).
COUTURIER.	LE BEUF (L.).
DARRIEUX (H.).	LISSALDE.
DORABÉHÈRE.	MÉGNOU (J.).
DOUBRÈRE (F.).	PÉRIÉ (G.).
ELISSEIRY (P.).	PIET (H.).
ETCHEPARE (A.).	SIMONÉT (P.).
FRONTÈRE.	

Section des Finances

Président : MM. SALZÉDO (ALBIN).
Vice-Président : TUCOULAT (A.).
Secrétaire : MASSON (P.).

Membres :

MM. BÉGUÉ.	MM. GOMMÈS (A.).
BÉRANGER (CH.).	LABORDE.
CELHAY (A.).	POURQUIÉ.
CLAVERIE (A.).	REYNAUD.
COLMONT (DE).	SABARROS (G.).
FROIS (A.).	SENS.

Section des Logements et Subsistances

Président : MM. NOVION (L.).
Vice-Président : SAINT-VANNE.
Secrétaire : MANAS (L.).
Secrétaire adjoint : HONTANG (M.).

Membres :

MM. BIRABEN (P.).	MM. IRIBARNÉGARAY (J.).
CAZENAVE (H.).	LABRANQUE.
CROSTE (R.).	LACOUTURE.
DAMESTOY (J.).	LOUMÉ.
IRIBARNÉGARAY (A.).	PINATEL.

Section des Fêtes et Travaux

Président : MM. FALETTI (T.).
Vice-Président : OYARZUN (L.).
Secrétaire : HARRIET (F.).

Membres :

MM. ALAMON.	MM. GETTEN (V.).
BIRABEN (P.).	GUILLERME.
BRUNET.	HIRIART (M.).
CAMPAN (F.).	JÉROME.
CAUDRON (A.).	JUNCA.
CENOZ (F.).	LAMOTHE (G.).
CONSTANTIN.	LAPORTE.
DELEST.	MARÉCHAL.
DOURS (L.).	PÉRÈS (D.).
DUFOURQ.	SOURBÉ (M.).

Section des Délégations et Transports

Président : MM. DELURE.
Vice-Président : DARRIGRAND.
Secrétaire : AGUERREBÉHÈRE.

Membres :

MM. BARTHE.	MM. ROUFFET.
DOLHATS (J.-B.).	RUBIO.
GOMPEL.	

Section de la Publicité, Presse et Propagande

Président : MM. CHORIBIT (J.).
Vice-Président : OHL (L.).
Secrétaire : BRUN.
Secrétaire adjoint : FOREST.

Membres :

MM. CAMPAN (F.).	MM. LANDRIEU (P.).
HÉGUY (R.).	PINATEL.
HIRIART (P.).	

Sociétés Organisatrices

La Cigale, Société chorale.
L'Harmonie Bayonnaise.
La Philharmonique, Société instrumentale et vocale.
La Schola Cantorum.
La Section Musicale du Véloce-Club Bayonne-Biarritz.
Les Tillolhès, Société chorale.

JURY

Président :

M. MARÉCHAL (Henri) * I., Compositeur de musique,
Grand Prix de Rome, Inspecteur de l'Enseignement
musical.

Vice-Présidents :

MM. GUIRAUD (Omer) I., Organiste, Professeur au
Conservatoire de Toulouse.

MASSON (Auguste) I., C., Organiste, Directeur
de la *Philharmonique de Bayonne*.

Règlement Général

ART. 1. — Un Concours International de Musiques d'Harmonie, Orphéons, Fanfares, Estudiantinas et Trompes de chasse aura lieu à Bayonne aux dates ci-après :

Le Samedi 29 Mai 1909, pour les Harmonies, Orphéons Estudiantinas (Section Française).

Le Dimanche 30 Mai, pour les Harmonies, Orphéons et Estudiantinas (Section Française).

Le Lundi 31 Mai, pour les Fanfares et Trompes de chasse (Section Française).

ART. 2. — Toutes les Sociétés Françaises et Etrangères sont invitées à y prendre part, sauf les Sociétés musicales de Bayonne.

ART. 3. — Le Concours comprendra :

- 1° Un Concours de Lecture à Vue ;
 - 2° Un Concours d'Exécution ;
 - 3° Un Concours d'Honneur.
-

Classification des Sociétés

ART. 4. — Les Harmonies, Orphéons et Fanfares sont classés de la manière suivante :

Division d'Excellence. — Sociétés ayant déjà concouru dans cette division ou ayant remporté un prix ascendant dans la division supérieure première section.

Division Supérieure. — Sociétés ayant déjà concouru dans cette division ou ayant remporté un prix ascendant dans la première division première section.

Première Division. — Cette division comprend deux sections :

Première Section. — Sociétés ayant déjà concouru dans cette section ou ayant remporté un prix ascendant dans la deuxième section de cette division.

Deuxième section. — Sociétés ayant déjà concouru dans cette section ou ayant remporté un prix ascendant dans la première section de la seconde division.

Deuxième Division. — Cette division comprend deux sections :

Première section. — Sociétés ayant déjà concouru dans cette section ou ayant remporté un prix ascendant dans la seconde section de cette division.

Deuxième section. — Sociétés ayant déjà concouru dans cette section ou ayant remporté un prix ascendant dans la première section de la 3^e division.

Troisième Division. — Cette division comprend trois sections :

Première section. — Sociétés ayant déjà concouru dans cette section ou ayant remporté un prix ascendant dans la deuxième section de cette division.

Deuxième section. — Sociétés ayant déjà concouru dans cette section ou ayant remporté un prix ascendant dans la troisième section de cette division.

Troisième section. — Sociétés ayant déjà concouru dans cette section sans avoir obtenu de prix ascendant.

Division de Classement. — Seront comprises dans cette catégorie toutes les Sociétés en voie de transformation ou n'ayant jamais concouru, qui désirent se faire classer par le Jury du Concours de Bayonne, en vue des Concours futurs.

Les Sociétés inscrites dans la Division de classement ne concourront pas entre elles ; elles exécuteront deux morceaux laissés à leur choix. Le Jury se basant sur l'ensemble et la valeur des épreuves subies, les classera pour le Concours suivant.

Division Spéciale. — Seront classées dans cette catégorie les Chorales mixtes, enfants et hommes, ou hommes

et dames avec ou sans accompagnement d'orchestre à cordes, piano ou harmonies. Les Sociétés inscrites dans cette division ne prendront pas part au Concours d'Honneur, mais elles disputeront un prix spécial de 250 francs, sans chœur imposé, pour lequel elles devront exécuter deux morceaux de leur choix. Ce prix ne pourra être décerné que s'il est disputé par trois Sociétés au moins.

ART. 5. — Une Société pourra, si elle le désire, se faire inscrire dans une division plus élevée que celle où elle est classée de droit, mais ce nouveau classement restera acquis pour l'avenir.

ART. 6. — Si par suite de circonstances particulières une Société se trouve dans l'impossibilité de se maintenir au niveau artistique de sa division ou section, elle pourra s'inscrire dans une division et section en rapport avec ses moyens. Pour cela il lui faudra justifier, trois mois au moins avant le Concours, des causes qui l'ont conduite à agir ainsi et présenter les insertions faites dans la presse orphéonique, afin d'indiquer son classement nouveau. Il est bien entendu que le Comité du Concours lui laisse l'entière responsabilité de cette décision et qu'il pourra, en cas de fraude, lui retirer les récompenses qu'elle aurait pu obtenir.

ART. 7. — Une même Société ne peut concourir à la fois comme Harmonie et comme Fanfare.

ART. 8. — Si les Sociétés concurrentes sont trop nombreuses, et si le Comité du Concours le juge nécessaire, il pourra être formé des groupes. Le fractionnement par groupe ne constitue en aucune manière le degré ou la différence de force des Sociétés.

ART. 9. — Les Sociétés étrangères concourront entre elles, de même que les Sociétés Françaises, et chacune dans leurs divisions et sections respectives.



Règles spéciales aux différents Concours

CONCOURS A VUE

ART. 10. — Les épreuves de lecture à vue sont obligatoires pour les divisions d'excellence, supérieure, première et deuxième divisions ; elles sont facultatives pour la troisième division.

ART. 11. — La lecture à vue consiste dans l'exécution d'un morceau inédit et d'une difficulté proportionnée au classement des Sociétés.

Les Sociétés chorales des divisions d'excellence, supérieure et première division, liront un solfège à quatre voix ; celles des autres divisions, des solfèges à deux voix.

Les Sociétés instrumentales des deuxième et troisième divisions exécuteront une marche ou un pas redoublé ; celles des autres divisions exécuteront des fantaisies.

ART. 12. — Les Sociétés ne peuvent concourir par fractions en lecture à vue. Elles devront y prendre part avec leur personnel au complet, sauf cependant pour les Sociétés instrumentales qui devront supprimer leur batterie.

ART. 13. — Les Sociétés inscrites devront être réunies avant l'heure fixée pour l'ouverture de ce Concours. Elles ne seront introduites dans la salle que suivant leur numéro d'ordre d'exécution.

ART. 14. — Aucune personne étrangère à l'Administration du Concours ne peut assister aux épreuves de lecture à vue. La Société en lice devra quitter la salle immédiatement après avoir subi l'épreuve et après avoir remis entre les mains du Jury toutes les parties qui lui seront confiées pour la lecture du morceau imposé.

ART. 15. — Le même chef ne peut diriger plusieurs Sociétés ayant à lire le même solfège, ni prendre part comme exécutant à cette épreuve.

ART. 16. — Les morceaux destinés à être lus seront remis aux Sociétés au moment où elles se présenteront en ordre devant le Jury. Il sera donné à chaque Société

un délai de cinq minutes pour la distribution et l'examen des parties. Ce délai courra du moment où les parties seront remises au Directeur.

ART. 17. — Pour permettre la préparation des parties nécessaires, les Sociétés devront, en se faisant inscrire, fournir un état exact de leur personnel, avec indication de la tonalité et de la clef usitées pour chaque instrumentiste, ou le nombre exact des chanteurs par chaque nature de voix. Les Sociétés chorales qui se servent de la notation en chiffres devront l'indiquer.

CONCOURS D'EXÉCUTION

ART. 18. — Chaque Société exécutera :

1° Un morceau imposé qui lui sera adressé gratuitement deux mois avant le Concours ; mais les Sociétés devront se procurer, à leurs frais, les parties supplémentaires.

2° Un morceau de choix que chaque Société devra désigner sur la feuille d'adhésion, ainsi que le nom de l'auteur.

A partir du jour du tirage au sort pour le classement par ordre des Sociétés, les morceaux de choix indiqués sur les feuilles d'adhésion ne pourront plus être changés sous aucun prétexte.

ART. 19. — Sont interdits comme morceaux de choix :

1° Les solis ; 2° les pas redoublés et les morceaux de danses ; 3° les morceaux dont l'exécution aurait déjà valu à la Société un premier prix depuis moins de trois ans à la date du Concours.

ART. 20. — Les Sociétés remettront au Jury trois exemplaires au moins de la partition ou de la partie conductrice du morceau de choix. Un exemplaire sera conservé par le Secrétaire du Jury, le temps nécessaire pour la rédaction de ses appréciations.

ART. 21. — Les Sociétés qui font usage de la musique chiffrée devront faire transcrire elles-mêmes le morceau imposé.

CONCOURS D'HONNEUR

ART. 22. — Le Concours d'Honneur est obligatoire pour les divisions d'Excellence, Supérieure et Première division. Il est facultatif pour les deuxième et troisième divisions. Il n'est pas ouvert aux divisions de classement.

ART. 23. — Ne pourront néanmoins y prendre part, dans les deuxième et troisième divisions, que les Sociétés ayant obtenu, soit en lecture à vue, soit en exécution, un premier ou un second prix.

ART. 24. — Le Concours d'Honneur consistera dans l'exécution d'un morceau imposé qui sera adressé aux Sociétés deux mois à l'avance.

ART. 25. — Cette épreuve aura lieu en présence de plusieurs Jurys réunis.

Les Sociétés seront classées et les primes en espèces fixées de la manière suivante :

Orphéons :

Groupe A. — Division d'Excellence et Supérieure :

1^{er} prix, 2,000 fr. ; 2^e prix, 800 fr.

Groupe B. — Première Division (1^{re} et 2^e Sections) :

1^{er} prix, 1,000 fr. ; 2^e prix, 400 fr.

Groupe C. — Deuxième Division (1^{re} et 2^e Sections) :

1^{er} prix, 800 fr. 2^e prix, 300 fr.

Groupe D. — Troisième division (1^{re} et 2^e Sections) ;

1^{er} prix, 500 fr. ; 2^e prix, 250 fr.

Groupe E. — Troisième Division (3^e Section) :

1^{er} prix, 400 fr. ; 2^e prix, 200 fr.

Harmonies :

Groupe A. — Division d'Excellence et Supérieure :

1^{er} prix, 2,000 fr. ; 2^e prix, 800 fr.

Groupe B. — Première Division (1^{re} et 2^e Sections) :

1^{er} prix, 1,000 fr. ; 2^e prix, 400 fr.

Groupe C. — Deuxième Division (1^{re} et 2^e Sections) :

1^{er} prix, 800 fr. ; 2^e prix, 300 fr.

Groupe D. — Troisième Division (1^{re} et 2^e Sections) :

1^{er} prix, 500 fr. ; 2^e prix, 250 fr.

Groupe E. — Troisième Division (3^e Section) :

1^{er} prix, 400 fr. ; 2^e prix, 200 fr.

Fanfares avec ou sans Saxophones

Groupe A. — Divisions d'Excellence et Supérieure :

1^{er} prix, 1,500 fr. ; 2^e prix, 700 fr.

Groupe B. — Première Division (1^{re} et 2^e Section) :

1^{er} prix, 800 fr. ; 2^e prix, 400 fr.

Groupe C. — Deuxième Division (1^{re} et 2^e Sections) :

1^{er} prix, 500 fr. ; 2^e prix, 250 fr.

Groupe D. — Troisième Division (1^{re} et 2^e Sections) :

1^{er} prix, 400 fr. ; 2^e prix, 200 fr.

Groupe E. — Troisième Division (3^e Section) :

1^{er} prix, 300 fr. ; 2^e prix, 150 fr.

Estudiantinas :

ART. 26. — Les Estudiantinas seront exclusivement composées d'instruments à plectres (médiateurs et pincés, tels que : mandolines, mandoles, octavioles, mandovioles, mandoloncelles, guitares, bandurias et luths) ; la flûte sera admise. Cette composition instrumentale pourra être modifiée au gré des Sociétés, à la condition toutefois que les instruments supprimés ne seront remplacés par aucun instrument à archet, à vent ou à percussion.

ART. 27. — Le classement adopté en exécution est le suivant : Excellence, Supérieure, Première Division, Deuxième Division, Troisième Division. Il n'y aura donc pas de sectionnement dans les diverses divisions.

ART. 28. — Chaque Société exécutera en exécution deux morceaux au choix, n'ayant jamais fait obtenir aucun prix dans un Concours précédent.

ART. 29. — Le Concours d'Honneur sera facultatif et les Sociétés concurrentes exécuteront un morceau imposé.

ART. 30. — L'épreuve du Concours d'Honneur ne comprendra qu'un groupe unique auquel seront attribués les prix suivants :

1^{er} prix, 250 fr. ; 2^e prix, 100 fr.

Trompes de Chasse :

ART. 31. — Au Concours d'Exécution, les Trompes de chasse exécuteront deux sonneries à leur choix. Ces Sociétés seront classées de la manière suivante : Excellence, Supérieure, Première Division, Deuxième Division, Troisième Division, sans sectionnement dans les diverses divisions.

Aucun instrument à piston ne devra figurer dans les trompes de chasse.

ART. 32. — Le Concours d'Honneur sera facultatif, il consistera dans l'exécution d'un morceau imposé.

Cette épreuve ne comprendra qu'un groupe unique. Les prix attribués à ce Concours sont les suivants :

1^{er} prix, 200 fr. ; 2^e prix, 100 fr. ; 3^e prix, 50 fr.

ART. 33. — Une épreuve facultative de soli (trois solistes au maximum par Société), sera ouvert aux Trompes de chasse immédiatement après le Concours d'exécution. Les solistes devront appartenir à la composition ordinaire de la Société.

ART. 34. — Pour le Festival, toutes les Trompes de chasse réunies exécuteront ensemble deux nouvelles sonneries qui seront indiquées en temps voulu.

ART. 35. — Toute Société qui ne se conformera pas aux indications ci-dessus, sera exclue du Concours.

ADHÉSIONS

ART. 36. — Les Sociétés qui désirent prendre part au Concours devront se faire inscrire avant le 15 mars 1909, terme de rigueur, en écrivant à M. Georges Périé, secrétaire général du Comité d'organisation, et en lui adressant en même temps la feuille de renseignements scrupuleusement et clairement remplie, et certifiée sincère par le Président et le Directeur, dont les signatures devront être légalisées par le Maire de la localité.

ART. 37. — Chaque Société devra joindre à son adhésion

un mandat sur la Poste de dix francs. Cette somme sera remboursée intégralement à toutes les Sociétés qui prendront part au Concours et auront satisfait aux prescriptions du Règlement. **Il ne sera tenu aucun compte des adhésions non accompagnées du droit d'inscription.**

ART. 38. — Les Sociétés qui, après avoir envoyé leur adhésion, seraient empêchées d'assister au Concours, devront en prévenir le Comité avant le 10 Mai. Dans ce cas, on opérera le recouvrement de la musique imposée.

Passé ce délai, elles seront responsables des engagements pris en leur nom.

ART. 39. — Les chefs ayant à diriger plusieurs Sociétés de la même division et de la même section, devront l'indiquer dans chaque feuille d'adhésion.

ART. 40. — Le Comité se réserve le droit de clore la liste des adhésions avant le délai fixé, si les inscriptions parvenaient trop nombreuses.



Composition des Sociétés

ART. 41. — Toute Société qui se présenterait avec des exécutants non sociétaires serait exclue du Concours. La qualité de sociétaire est reconnue à tout exécutant inscrit sur les registres de la Société depuis trois mois avant le 29 Mai 1909.

Les militaires pourront prendre part au Concours, en tenue civile, avec les Sociétés dont ils faisaient partie avant leur entrée au service.

ART. 42. — Seront exclues du Concours les Sociétés qui auront fourni de faux renseignements. Si la fraude était découverte trop tard, les prix accordés seraient retirés et communication en serait faite à la presse orphéonique.

ART. 43. — Nul ne peut faire partie de deux Sociétés. Toutefois, une exception est faite en faveur des exécutants appartenant à la fois à une Société chorale et à une Société instrumentale.

ART. 44. — Les chefs peuvent diriger plusieurs Sociétés. Néanmoins, pour l'épreuve de lecture à vue, il leur est interdit de diriger deux Sociétés concourant dans la même section, ou ayant à lire le même morceau. Dans ce cas, ils ne peuvent conduire qu'une seule Société dans cette épreuve.

ART. 45. — Les fanfares ne devront posséder aucun instrument de bois. Il ne sera pas fait de distinction entre les fanfares pourvues de saxophones et celles qui n'en possèdent pas.

Les instruments à archet, c'est-à-dire quatuor, etc., sont interdits dans les harmonies et fanfares. Néanmoins, il sera fait exception pour les contrebasses à cordes et les timbales.

Les musiciens jouant de ces deux instruments, comme les autres exécutants, devront appartenir à la Société depuis plus de trois mois.

Défilé, Concert, Festival

ART. 46. — Les Sociétés adhérentes recevront huit jours à l'avance le programme détaillé du concours contenant toutes les indications nécessaires : heures de réunion, locaux choisis pour les épreuves, défilé, concert, etc.

Les Sociétés sont invitées à se conformer scrupuleusement aux décisions prises à cet effet par le Comité d'organisation.

ART. 47. — Toutes les Sociétés au complet, avec bannières et insignes devront prendre part au défilé qui sera réglé de manière à être le moins fatigant possible. Celles qui n'y assisteraient pas seraient exclues du Concours et privées des récompenses qu'elles auraient méritées dans les différentes épreuves.

ART. 48. — Une médaille commémorative sera remise aux Sociétés au moment de leur entrée dans l'enceinte du Festival où aura lieu l'exécution de deux morceaux d'ensemble. Les partitions de ces morceaux seront envoyées gratuitement et en temps utile aux Sociétés.

ART. 49. — Les Sociétés couronnées au Concours d'Honneur sont tenues de se faire entendre dans un Festival-Concert dont le lieu et l'heure leur seront indiqués.

En cas de refus de leur part, elles perdront leurs droits aux prix remportés dans les divers Concours. Toutes ces mesures d'ordre, soit pour le défilé, soit pour le Festival, ont été prises pour ne favoriser aucune Société. Les pénalités prévues seront rigoureusement appliquées.

RÉCOMPENSES

ART. 50. — Les récompenses consisteront en primes en espèces, objets d'art, couronnes, palmes, médailles de vermeil, etc.

ART. 51. — Un diplôme accompagnera chaque récompense ; il sera signé par le Jury, le Président et les Secrétaires généraux du Concours.

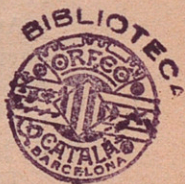
Il sera fait mention sur le diplôme des prix ascendants et des prix décernés à l'unanimité.

ART. 52. — Les récompenses ne seront accordées qu'à la valeur réelle de l'exécution et non à la valeur relative des Sociétés entre elles. Le Jury décernera donc ces récompenses en leur attribuant le titre de premier, second ou troisième prix, suivant le mérite des exécutants. Le nombre de prix sera proportionné à celui des Sociétés concurrentes.

ART. 53. — Des diplômes de direction pourront être décernés aux Directeurs les plus méritants.

JURYS

ART. 54. — Les Jurys seront composés de membres choisis parmi les personnalités musicales, françaises et étrangères capables de donner aux Sociétés toutes garanties de compétence et de loyauté.



ART. 55. — Dans chaque lieu de concours, les Jurys ne pourront être composés de moins de sept membres pour les Divisions d'Excellence et Supérieure et de cinq membres pour les première et deuxième Divisions. Il ne pourra être inférieur à trois pour les troisième Divisions et, si possible, à cinq pour cette même Division.

ART. 56. — Les Jurys éliront leur Président et leur Secrétaire. Ce dernier sera chargé de rédiger le procès-verbal de la séance et les appréciations du Jury destinées à paraître dans la Presse Orphéonique. Ces appréciations devront porter sur l'exécution des œuvres entendues et non sur la valeur artistique de ces œuvres. Elles contiendront des critiques ou des encouragements, des approbations ou des louanges, mais seront rédigées de façon à ne blesser l'amour-propre de personne.

ART. 57. — Le Jury aura toute latitude pour créer des prix supplémentaires, mais cette faveur exceptionnelle ne sera accordée aux Sociétés qu'à l'unanimité des voix. De même qu'il pourra supprimer complètement les prix, s'il y a lieu.

ART. 58. — Il ne sera point décerné de prix ex-œquo au Concours d'Honneur.

ART. 59. — Le vote aura lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Il ne sera précédé d'aucune discussion entre les jurés et lecture des bulletins de vote sera faite à haute voix par le Président du Jury qui proclamera les résultats des épreuves à la fin de chaque séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 60. — Toutes les réclamations et observations devront être faites avant le commencement des épreuves. Elles devront être présentées, signées du Président ou de son représentant dûment autorisé ainsi que du Directeur de la Société.

Toutefois, aucune réclamation ne sera examinée si elle n'est déposée, par écrit avec une somme de vingt francs, entre les mains du Président du Jury. Cette somme sera remise à la Société intéressée si la réclamation est admise.

ART. 61. — Le dépôt d'une réclamation ne pourra en

aucun cas entraver la marche du Concours ni les opérations du Jury, mais les décisions prises seront ajournées dans leur effet s'il est établi qu'il y a lieu à enquête.

ART. 62. — Toutes réclamations verbales ou écrites déposées après la délibération du Jury seront considérées comme nulles et non avenues.

ART. 63. — Les décisions du Comité comme celles du Jury seront sans appel.

ART. 64. — Par le seul fait de concourir, les Sociétés acceptent la compétence du Jury et reconnaissent la loyauté du Concours.

ART. 65. — Les contestations ou difficultés seront jugées de suite par le Jury qui pourra néanmoins se réserver, avant de rendre sa décision définitive, de recueillir tous les renseignements nécessaires. Les contestations pouvant se produire avant ou après le Concours demeurent réservées à la décision du Comité d'organisation ou de la Commission musicale.

Dispositions Générales

Applicables à toutes les Sociétés sans distinction de nationalité

ART. 66. — L'ordre du Concours et le classement des Sociétés par groupes seront réglés par un tirage au sort qui aura lieu à l'Hôtel de Ville de Bayonne, en présence du Comité d'organisation, le Lundi de Pâques, 12 avril, à 2 heures.

ART. 67. — Pour permettre aux concurrents de contrôler la composition des effectifs qui leur seront opposés, les Sociétés pourront prendre communication des feuilles d'adhésion pendant les 15 jours qui suivront le tirage au sort.

ART. 68. — Une délégation du Comité d'organisation se tiendra en permanence à la Mairie pendant toute la durée du Concours pour recevoir les réclamations que les Sociétés auraient à transmettre.

ART. 69. — Deux Commissaires seront délégués auprès de chaque groupe de Jurés. Ils seront chargés de la police de la salle, de l'appel des Sociétés et se tiendront à la disposition des membres du Jury.

ART. 70. — Au moment du Concours, le nombre des exécutants ne pourra être supérieur à celui mentionné sur la feuille d'adhésion ; il pourra être inférieur.

ART. 71. — Toute Société absente à l'appel de son nom perdra le droit de concourir sauf excuse reconnue valable par le Jury.

Elle concourra dans ce cas à la fin de la séance. Il sera fait exception à cette règle pour les Sociétés qui sont à la fois chorales et instrumentales, ainsi que pour les chefs de musique qui auraient plusieurs Sociétés à diriger.

ART. 72. — Des Commissaires seront délégués auprès des Sociétés pour leur fournir tous les renseignements dont elles pourraient avoir besoin. Ces Commissaires recevront les Sociétés à leur arrivée, se tiendront à leur disposition pendant tout leur séjour à Bayonne et seront leur intermédiaire auprès du Comité d'organisation.

ART. 73. — Tous les frais de voyage, séjour, nourriture, logement sont à la charge exclusive de chaque Société.

ART. 74. — **En dehors des épreuves officielles et durant les trois journées du Concours, les Sociétés s'interdisent toute audition musicale dans l'arrondissement de Bayonne.**

ART. 75. — Les mesures nécessaires seront prises pour assurer aux Sociétés les meilleures conditions de séjour, logement et nourriture.

Des démarches seront faites auprès des Compagnies de chemin de fer afin d'obtenir en faveur des Sociétés (Membres actifs et honoraires) les plus grandes réductions possibles sur les tarifs de transport.

ART. 76. — Tout manque d'égards envers le Jury ou les Membres du Comité d'organisation entraînerait, pour la Société qui s'en serait rendue coupable, soit la suppression des prix qui auraient été décernés, soit l'interdiction de concourir pendant un délai proportionné à la gravité de la faute commise.

ART. 77. — Toute addition, modification ou suppression au présent règlement sera notifiée en temps utile aux Sociétés concurrentes.

ART. 78. — Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, le règlement général des Concours sera appliqué.

ART. 79. — Par son adhésion, chaque Société s'engage à se conformer strictement au règlement du Concours.

ART. 80. — Pour tous renseignements, s'adresser à M. Georges Périé, Secrétaire Général du Concours, place du Réduit, à Bayonne.

Fait à Bayonne, le 20 Novembre 1908.

Le Président,

A. BARBET-MASSIN.

Les Secrétaires Généraux,

J. CHORIBIT.

G. PERIÉ.



RÈGLEMENT

Concernant spécialement le

Concours des Sociétés Étrangères

ART. 1. — Les Sociétés étrangères (Orphéons, Harmonies et Estudiantinas) sont invitées à prendre part à ce Concours qui leur est exclusivement réservé.

Il aura lieu le Samedi 29 Mai 1909.

ART. 2. — Le Concours comprendra :

- 1^o Une épreuve de lecture à vue ;
 - 2^o Une épreuve d'exécution ;
 - 3^o Une épreuve d'honneur.
-

ORPHÉONS et HARMONIES

ART. 3. — Les Orphéons et Harmonies seront classés de la manière suivante pour les épreuves à vue et d'exécution :

Groupe A. — Sociétés des Divisions d'Excellence et Supérieure.

Groupe B. — Sociétés de Première et Deuxième Divisions.

Groupe C. — Sociétés de Troisième Division.

Il n'y aura pas de sectionnement dans les diverses divisions.

CONCOURS A VUE

ART. 4. — Les épreuves de lecture à vue qui auront lieu à huis-clos, sont obligatoires pour toutes les Sociétés des Divisions d'Excellence et Supérieure, Première et Deuxième Divisions ; elles sont facultatives pour les Sociétés de Troisième Division.

ART. 5. — La lecture à vue consiste dans l'exécution

d'un morceau inédit d'une difficulté proportionnée au classement des Sociétés.

ART. 6. — Les Sociétés chorales des Divisions d'Excellence, Supérieure et Première Division liront un solfège à 4 voix ; celles des autres Divisions des solfèges à 2 voix.

Les Sociétés instrumentales des Troisième et Deuxième Divisions exécuteront des marches et des pas redoublés ; les Sociétés des autres Divisions exécuteront des fantaisies inédites.

CONCOURS D'EXÉCUTION

ART. 7. — Chaque Société exécutera : 1° Un morceau imposé qui leur sera adressé gratuitement deux mois au moins avant le Concours. Mais elle devra se procurer à ses frais les parties supplémentaires ; 2° Un morceau de choix qui n'aura pas valu à la Société un premier prix depuis moins de trois ans à la date du Concours. Les Sociétés remettront au Jury trois exemplaires de la partition du morceau de choix.

CONCOURS D'HONNEUR

ART. 8. — Le Concours d'Honneur est obligatoire pour toutes les Sociétés. Il consistera dans l'exécution d'un morceau imposé qui sera envoyé deux mois à l'avance.

Cette épreuve aura lieu en présence de plusieurs Jurys réunis.

Le classement et les prix attribués à chaque groupe sont les suivants :

Orphéons :

Groupe A. — Excellence et Supérieure :

1^{er} prix, 2,000 fr. ; 2^e prix, 800 fr.

Groupe B. — Première, Deuxième et Troisième Divisions :

1^{er} prix, 1,000 fr. ; 2^e prix, 500 fr. ; 3^e prix, 250 fr.

Harmonies :

Groupe A. — Excellence et Supérieure :

1^{er} prix, 2,000 fr. ; 2^e prix, 800 fr.

Groupe B. — Première, Deuxième et Troisième Divisions :

1^{er} prix, 1,000 fr. ; 2^e prix, 500 fr. ; 3^e prix, 250 fr.

ESTUDIANTINAS

ART. 9. — Les Estudiantinas seront exclusivement composées d'instruments à plectres (médiateurs et pincés), à l'exclusion des instruments à archet ou à vent. La flûte seule sera admise.

ART. 10. — Le Concours des Estudiantinas comprendra deux épreuves ;

1^o Une épreuve d'exécution ;

2^o Une épreuve d'honneur.

CONCOURS D'EXÉCUTION

ART. 11. — Le classement adopté en exécution est le suivant :

Groupe A. — Sociétés des Divisions d'Excellence et Supérieure ;

Groupe B. — Sociétés de la Première Division.

Groupe C. — Sociétés des Deuxième et Troisième Divisions.

Il n'y aura pas de sectionnement dans les diverses sections.

ART. 12. — Chaque Société exécutera deux morceaux au choix n'ayant fait obtenir aucun prix dans un Concours précédent.

CONCOURS D'HONNEUR

ART. 13. — Le Concours d'Honneur est obligatoire pour toutes les Sociétés. Il consistera dans l'exécution d'un morceau imposé qui sera envoyé deux mois à l'avance.

Cette épreuve ne comprendra qu'un groupe unique auquel seront attribués les prix suivants :

1^{er} prix, 400 fr. ; 2^e prix, 250 fr. ; 3^e prix, 150 fr.

ART. 14. — En dehors des épreuves officielles, et durant les trois journées du Concours, les Sociétés s'interdisent toute audition musicale dans l'arrondissement de Bayonne.

ART. 15. — Les Sociétés étrangères devront se conformer strictement à tous les articles mentionnés dans le règlement des Sociétés françaises relatifs aux différents Concours, Composition des Sociétés, Adhésions, Défilé, Concert-Festival, Récompenses, Jurys et Dispositions Générales et notamment à tout ce qui n'est pas contraire au règlement spécial ci-dessus.

Bayonne, le 20 novembre 1908.

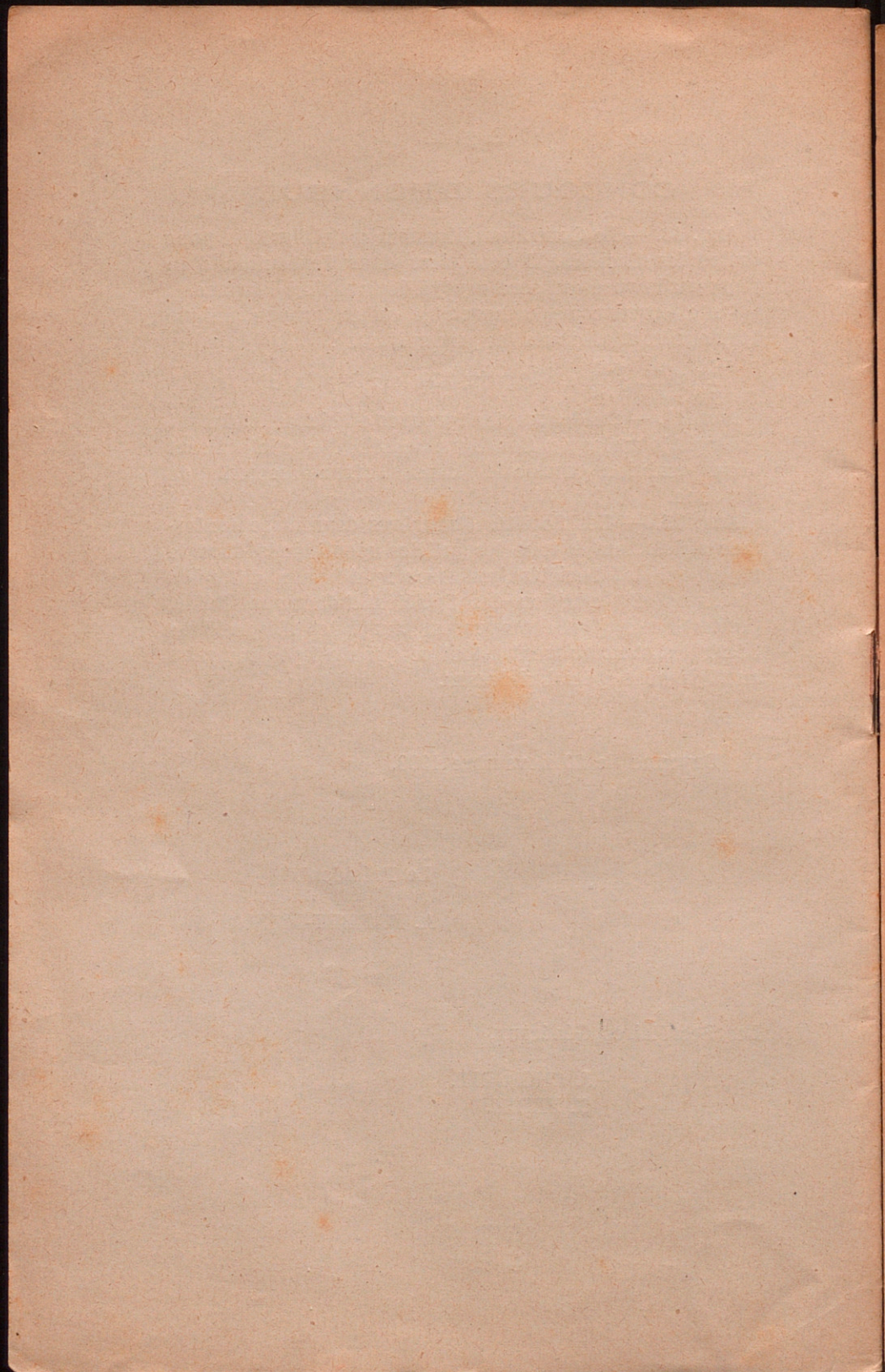
Le Président,

A. BARBET-MASSIN.

Les Secrétaires Généraux,

J. CHORIBIT.

G. PERIE.



REGLAMENTO

CONCERNIENTE ESPECIALMENTE AL

CONCURSO DE LAS SOCIEDADES EXTRANJERAS

ART. 1. — Las Sociedades extranjeras (Orfeones, Bandas y Estdiantinas), son invitadas á tomar parte en este Concurso el cual les está exclusivamente reservado.

Tendrá lugar el Sábado 29 de Mayo de 1909.

ORFEONES Y BANDAS

ART. 2. — El concurso comprenderá :

- 1º Una prueba de Lectura á la vista ;
- 2º Una prueba de Ejecución ;
- 3º Una prueba de Honor.

ART. 3. — Los Orfeones y Bandas serán clasificados de la manera siguiente para las pruebas á la vista y de ejecución :

Grupo A. — Sociedades de las Divisiones de Excelencia y Superior.

Grupo B. — Sociedades de Primera y Segunda División.

Grupo C. — Sociedades de Tercera División.

No habrá secciones en las diversas Divisiones.

CONCURSO Á LA VISTA

ART. 4. — Las pruebas de Lectura á la vista que tendran lugar á puerta cerrada, son obligatorias para todas las Sociedades de las Divisiones de Excelencia y Superior, Primera y Segunda Division ; son facultativas para las Sociedades de Tercera Division.

ART. 5. — La Lectura á la vista consiste en la ejecución de una



pieza inédita, de dificultad proporcionada á la clasificación de las Sociedades que en ella tomen parte.

ART. 6. Las Sociedades Corales de las Divisiones de Excelencia, Superior y Primera Division, leerán un solfeo á 4 voces ; las de las otras Divisiones solfeos á 2 voces.

Las Sociedades instrumentales de la Tercera y Segunda División ejecutarán marchas y paso-dobles ; las Sociedades de las otras Divisiones ejecutarán fantasias inéditas.

CONCURSO DE EJECUCIÓN

ART. 7. — Cada Sociedad ejecutará :

1º Una pieza impuesta que le será dirigida gratuitamente dos meses por lo menos antes de la fecha del Concurso, pero ella deberá procurarse á su costa las partes suplementarias ;

2º Una pieza de libre elección siempre que no sea la que haya valido á dicho Sociedad un primer premio en el transcurso de los tres años anteriores á la fecha del Concurso.

Las Sociedades remitarán al Jurado tres ejemplares de la partitura de la pieza elegida.

CONCURSO DE HONOR

ART. 8. — El Concurso de Honor es obligatorio para todas las Sociedades. Consistirá en la ejecución de una pieza impuesta que sera enviada con dos meses de anticipación.

Esta prueba tendrá lugar en presencia de varios Jurados reunidos, bajo la presidencia de M. HENRI MARÉCHAL, Compositor, Gran Premio de Roma.

La clasificación y los premios establecidos para cada grupo son los siguientes :

ORFEONES

Grupo A. — Excelencia y Superior :

1^{er} Premio, 2.000 fr. ; 2º Premio, 800 fr.

Grupo B. — Primera, Secundo y Tercera Division :

1^{er} Premio, 1.000 fr. ; 2º Premio, 500 fr. ; 3^{er} Premio, 250 fr.

BANDAS

Grupo A. — Excellencia y Superior :

1^{er} Premio, 2.000 fr. ; 2^o Premio, 800 fr.

Grupo B. — Primera, Segunda y Tercera Division :

1^{er} Premio, 1.000 fr. ; 2^o Premio, 500 fr. ; 3^{er} Premio, 250 fr.

ESTUDIANTINAS

ART. 9. — Las Estudiantinas serán exclusivamente compuestas de instrumentos de cuerda (rasgueados y picados) con exclusión de los instrumentos de arco ó de aire. La flauta solamente será admitida.

ART. 10. — El Concurso de las Estudiantinas comprenderá dos pruebas :

1^o Una prueba de ejecución.

2^o Una prueba de honor.

CONCURSO DE EJECUCIÓN

ART. 11. — La clasificación adoptada para la ejecución es la siguiente :

Grupo A. — Sociedades de las Divisiones de Excelencia y Superior.

Grupo B. — Sociedades de la Primera División.

Grupo C. — Sociedades de la Segunda y Tercera División.

En las diversas Divisiones no habrá secciones.

ART. 12. — Cada Sociedad ejecutara dos piezas de libre elección, siempre que no sean las mismas con las que hayan obtenido algun premio en Concurso precedente.

CONCURSO DE HONOR

ART. 13. — El Concurso de Honor es obligatorio para todas las Sociedades. Consistirá en la ejecución de una pieza impuesta la cual será enviada con dos meses de anticipación.

Esta prueba no comprenderá mas que un grupo único y para cuyo Concurso se establecen con los Premios siguientes :

1^{er} Premio, 400 fr. ; 2^o Premio, 250 fr. ; 3^{er} Premio, 150 fr.

ART. 14. — Fuèra de las pruebas oficiales, y durante los tres días del Concurso, queda prohibido á las Sociedades toda audición musical en la circunscripción de Bayona.

ART. 15. — Las Sociedades extranjeras deberán conformarse estrictamente á todos los artículos mencionados en el reglamento de las Sociedades francesas relativos á los diferentes Concursos, Composición de las Sociedades, Adhesiones, Desfile, Concierto, Festival. Recompensas, Jurados y Disposiciones Generales, y particularmente á todo lo que no sea contrario al reglamento especial arriba mencionado.

Las Sociedades que desean tomar parte en el Concurso deberán hacerse inscribir antes del 15 de Marzo de 1909, escribiendo para ello á **M. PÉRIÉ**, Secretario General, Place du Réduit, Bayona.

BAYONA, 20 de Noviembre de 1908.

Los Secretarios Generales,

El Presidente,

J. CHORIBIT.

A. BARBET-MASSIN.

G. PÉRIÉ.

Jurar

Al M. H. Maréchal, O.

Guiraud y A. Masson

ORFEÓ CATALÀ
BIBLIOTECA

BARCELONA

gan

Reg. 5997

Sig. 78 (079)

(45 Bay)

17-VIII-C/3

